

Arrêté du 13 Juillet 2026
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
depuis le réseau d'eau potable

Le Maire de la commune de Saint Amans Soult

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte SIVAT au 1^{er} octobre 2020, modifiés par délibération du comité syndical du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable, notamment à travers son article 4 ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse ;

Considérant la persistance du déficit pluviométrique ;

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable et de garantir une réserve incendie ;

Sur proposition du Président du SIVAT,

Arrête

Article 1^{er} - Mesures de limitation des prélèvements provenant du réseau d'adduction d'eau potable.

À compter du mardi 14 juillet à 8 heures, il est fait application des dispositions de limitation et d'interdiction provisoire des usages de l'eau sur le territoire de la commune de Saint Amans Soult selon les dispositions suivantes :

1. Irrigation et arrosage

- 1.1. Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées¹ de la ressource en eau en période d'été) : se référer à l'arrêté préfectoral réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) en vigueur.
- 1.2. L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles) est interdit de 08h00 à 20h00.
- 1.3. Sont interdits :

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

1.3.1.L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00)

1.3.2.L'arrosage des terrains des sports

2. Lavage et nettoyage

2.1. Sont interdits :

2.1.1.Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers, sauf impératif sanitaire

2.1.2.Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées, sauf impératif sanitaire et sécuritaire

3. Loisirs

3.1. Sont interdits :

3.1.1.Le remplissage de piscines familiales

3.1.2.La vidange des piscines

3.1.3.L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert

4. ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

4.1. Se référer à l'arrêté préfectoral réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) en vigueur

5. Rejets dans le milieu naturel

5.1. La vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique est interdite sauf autorisation administrative

Article 2 : Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Durée d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31/10/2026 sauf abrogation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à Saint Amans Sout, le 13 juillet 2026


Le Maire
Jérémie Alquier



Délais et voies de recours : la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.